

Arrêté n°AM-2024/009

La Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU l'article R.610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu de réglementer l'accès et l'usage du terrain de football, commune déléguée de BLAISON-GOHIER,

CONSIDÉRANT que qu'il y a lieu d'interdire l'accès et l'usage du terrain de football du lundi 24 juin 2024 au jeudi 15 août 2024 inclus en raison de son entretien et préservation.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 24 juin 2024 au jeudi 15 août 2024 inclus, l'accès et l'usage au terrain de football, situé aux Basses Arches, commune déléguée de BLAISON-GOHIER, sera interdit en raison de son entretien et préservation.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
 - au Président du club de football
 - à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
 - à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
 - à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 24 juin 2024

Jacky CARRET,
1^{er} adjoint

